

(3) Lorsque la Station télémétrie à temps réel n'est pas requise pour fonctionner avec des satellites allemands ou des satellites lancés dans le cadre d'une coopération internationale comprenant l'Allemagne, elle reste à la disposition du Canada qui peut l'utiliser avec d'autres satellites scientifiques.

ARTICLE 7

(1) La Station de télémétrie à temps réel sera fournie par la République fédérale d'Allemagne. L'installation de la Station, y compris son antenne, ses fondations et toutes routes d'accès nécessaires, ainsi que toutes réparations, additions ou modifications majeures subséquentes de la Station seront effectuées par la République fédérale d'Allemagne.

(2) Le Canada fournira, pour la Station, un emplacement qui convienne aux deux Parties et qui soit relié à une source d'énergie électrique. Le Canada aidera au besoin et comme il convient à l'exécution des tâches entreprises par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'alinéa 1 du présent article, et il sera remboursé des frais qui en résultent, à l'exclusion des dépenses de surveillance et des frais administratifs.

(3) Une inspection finale de la station sera effectuée par des représentants de l'Allemagne en présence du personnel technique du P.R.C. qui en même temps se familiarisera avec ces installations.

ARTICLE 8

(1) Le Canada assurera le fonctionnement, l'entretien et les réparations ordinaires de la station, conformément aux instructions détaillées d'un organisme allemand désigné.

(2) Les représentants allemands feront des inspections périodiques et auront libre accès à la station en tout temps aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

(3) La République fédérale d'Allemagne fournira normalement tous les matériaux et les instructions pour le fonctionnement et l'entretien. En cas d'urgence, le Canada fournira si possible tous les matériaux nécessaires et le coût lui en sera remboursé.

ARTICLE 9

(1) Durant les périodes où le Canada exploite la station à la demande de l'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne remboursera le Canada des frais réels et convenus de fonctionnement, d'entretien et de réparation, à l'exclusion des frais de surveillance et des frais administratifs, suivant les méthodes comptables normales du Canada. Le montant de ces frais sera établi chaque année à une date acceptable pour les deux Parties et sera payable en dollars canadiens, mais ne devra pas dépasser \$3,000 (dollars canadiens) pour n'importe quelle année.

(2) A l'égard des périodes où la station fonctionne pour le compte du Canada, comme il est prévu à l'alinéa 3 de l'Article 6 ci-dessus, il n'y aura aucun remboursement.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

ARTICLE 10

(1) L'expression «personnel allemand», dans le présent Article et l'Article 11 du présent Accord, signifie: le personnel (y compris les personnes qui ne sont